



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/11/10/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Kevin CAZES BOUCHET - Entreprise Elagage Figeacois, 8 avenue Fernand Lacroix, 46100 FIGEAC – à effet d'occuper le domaine public pour des travaux de nettoyage de chenaux réalisés avec l'aide d'une nacelle et travaux sur corde en toiture,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux ainsi que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Kevin CAZES BOUCHET - Entreprise Elagage Figeacois - est autorisé à occuper le domaine public afin de procéder aux travaux décrits ci-dessus rue Orthabadiat.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable le **mercredi 16 octobre 2024**.

ARTICLE 3 : La circulation sera interrompue le temps du chantier.

ARTICLE 4 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :
Surface occupée : $[(2,5m \times 5m) \times 1] \times 1 j \times 0,49 \text{ €} = 6,12 \text{ €}$

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique :

- les abords devront rester propres et ordonnés avec protection du revêtement de la rue,
- protection contre les projections de poussière,
- le matériel installé devra être conforme à la réglementation,
- les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le véhicule devra pouvoir être déplacé à tout moment sur réquisition des services de sécurité.

ARTICLE 7 : Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entrepreneur pour informer les usagers sur les dispositions du présent arrêté. La chaussée devra être balayée à la fin du chantier.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Copie :
- Service à la population
 - Service des Collectes – M. DELFRASISY
 - Hôpital – SDIS
 - PM – Gendarmerie
 - Info Municipale

A FIGEAC, le 14 OCT. 2024
Par délégation
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
Fabien CALMEJES

